

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BNC-DECLA-20-40-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 09/05/2018

**BNC - Régime déclaratif spécial - Obligations déclaratives**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

BNC - Bénéfices non commerciaux  
Régimes d'imposition et obligations déclaratives  
Titre 2 : Régime déclaratif spécial  
Chapitre 4 : Obligations déclaratives

**Sommaire :**

- I. Détermination du bénéfice
- II. Non-cumul avec les avantages fiscaux liés à l'adhésion à une association agréée
- III. Plus-values professionnelles

**I. Détermination du bénéfice**

**1**

Les contribuables qui relèvent du régime micro-BNC déclarent directement le montant de leurs recettes hors taxes à la rubrique spécialement prévue à cet effet sur la déclaration de revenus n° 2042 (CERFA n°10330).

**10**

Conformément à l'article 102 ter du CGI le bénéfice net est calculé automatiquement après application d'un abattement forfaitaire représentatif de frais avec un minimum déductible.

**20**

Cet abattement représentatif de frais s'applique quel que soit le montant des recettes, y compris la fraction excédant le seuil mentionné au I de l'article 102 ter sous réserve que les contribuables demeurent éligibles au régime déclaratif spécial.

## II. Non-cumul avec les avantages fiscaux liés à l'adhésion à une association agréée

30

Les titulaires de BNC qui adhèrent à une association agréée ne peuvent, en cas d'application du régime micro-BNC, bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion.

## III. Plus-values professionnelles

40

Les plus-values afférentes aux biens affectés à l'exercice de la profession ne sont pas concernées par le régime micro-BNC. Sous réserve des exonérations totale ou partielle prévues aux [articles 151 septies du CGI](#) et [151 septies A du CGI](#), des exonérations totale ou partielle prévues aux [articles 238 quaterdecies du CGI](#) et [238 quindecies du CGI](#) et de l'abattement de 10 % sur certaines plus-values à long terme prévu à l'[article 151 septies B du CGI](#), les plus-values sont déterminées et imposées dans les conditions de droit commun prévues à l'[article 93 quater du CGI](#).